

VS_GERICHTE P3 14 215 vom 22. Mai 2015

VS Kantonsgericht, 2015-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 14 215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_14_215)

FR: VS_GERICHTE P3 14 215 du 22 mai 2015

IT: VS_GERICHTE P3 14 215 del 22 maggio 2015

Regeste

P3 14 215 ORDONNANCE DU 22 MAI 2015 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier en la cause entre X_____,
recourante, représentée par Maître M_____ et Y_____, intimé, représenté par
Maître N_____ et MINISTÈRE PUBLIC, autorité attaquée (Classement ; art. 319 al. 1
CPP) recours contre l'ordonnance du ministère public du 9 octobre 2014

Erwägungen

E. 24

ad art. 306 CP) ; que, par ailleurs, s'agissant de classement au sens de l'art. 319 al. 1 CPP, en application de l'adage « in dubio pro duriore », une mise en accusation ne doit être opérée que lorsqu'une condamnation paraît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; 137 IV 219 consid. 7.1 ; RVJ 2014 p. 200 consid. 2.1 et p. 321 consid. 7.1) ;

- 4 - qu'en l'occurrence, bien que le litige civil à l'origine de la dénonciation pénale se soit terminé par le jugement de divorce rendu le 25 mai 2012 par le juge de district de A_____, X_____ n'a fourni aucun élément précis mettant en lumière dans quelle mesure les prétendues fausses déclarations en justice ont eu ou non une quelconque influence sur ce jugement ; qu'en effet, si la dénonciation pénale du 10 novembre 2011 était fondée sur le fait que l'absence de revenus et de fortune (à 6000 fr. près) alléguée par Y_____ en séance du 3 mars 2009 avait pour but de le faire échapper au paiement de toute pension et de tout montant en capital à titre de liquidation du régime matrimonial (dénonciation p. 3 ch. II), il ressort d'abord du jugement de divorce du 25 mai 2012 que la conclusion en paiement d'une contribution d'entretien a été déclaré irrecevable pour cause formelle de tardiveté au regard de l'art. 145bis CPP/VS (consid. 3) ; qu'ensuite, s'agissant de liquidation de régime matrimonial, ce jugement fait aussi ressortir qu'en raison du régime de la séparation de biens adopté en 1996 par les parties, il ne pouvait être question d'une telle liquidation et que l'unique prétention en liquidation des rapports juridiques entre époux, portant sur la restitution d'un reliquat de 200'000 fr. lié à la vente en 2002 de leur villa de B_____, a dû être rejetée, faute de preuve que ce montant ait été confié au défendeur (consid. 1.8 et 5.2) ; qu'il n'y a donc pas de lien de causalité directe entre lesdites déclarations prétendument inexacts de l'intéressé et le préjudice allégué par la recourante en lien avec la procédure de divorce ; qu'il s'ensuit que l'éventuelle infraction en cause n'a pu la léser directement dans un intérêt personnel et juridiquement protégé et que, de surcroît, à défaut de fausse déclaration portant sur un fait pertinent pour l'issue du divorce, les conditions de l'art. 306 CP n'étaient clairement pas réalisées à cet égard, de sorte qu'une condamnation ne paraît pas plus ou aussi vraisemblable qu'un acquittement ; que le fait que

la fausse déclaration d'une partie en justice soit une infraction de mise en danger abstraite n'y change rien (cf. arrêt 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2 et les références ; ATC P3 12 17 du 23 février 2012) ; que cela rend superflues de plus amples investigations en C _____ au sujet des opérations bancaires que Y _____ a pu exécuter, notamment en 2008, ou encore des recherches concernant son train de vie depuis son établissement à D _____ ; que le recours doit donc être rejeté pour autant qu'il soit recevable ; que, comme X _____ succombe entièrement dans ses conclusions, les frais de la procédure de recours seront mis à sa charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B_428/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4) ; que l'émolument, qui doit

- 5 - respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause ainsi que de la situation financière des parties (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il varie entre 90 et 2400 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'espèce, eu égard à la complexité de l'affaire proche de la moyenne mais aussi de la situation économique peu favorable de la recourante, il est arrêté forfaitairement à 800 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar) ; que l'intimé obtenant gain de cause, X _____ lui doit une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 432 al. 1 et 436 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 45 consid. 1.2) ; que les honoraires de son avocat, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4 s'agissant de la rémunération pour une détermination et non pour un recours) ; qu'en l'espèce, compte tenu du degré de complexité de l'affaire et des prestations utiles de Me N _____, auteur d'une brève détermination, ils sont arrêtés à 200 francs ;

Prononce

1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. 2. Les frais de la procédure de recours, par 800 francs, sont mis à la charge de X _____. 3. X _____ versera à Y _____ une indemnité de 200 francs pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 22 mai 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.